

# **STATUTS DU PAU JUDO-CLUB BÉARNAIS, ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA F.F.J.D.A.**

## **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION**

### **Article premier**

L'association dite **Pau Judo-Club Béarnais**, fondée en 1954, a pour objet la pratique du judo et jujitsu, du kendo, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Pau au lieu fixé par son comité directeur. Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la F.F.J.D.A. doivent être implantés dans le ressort territorial du comité départemental dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à la préfecture de Pau sous le n° 1439 le 20/09/54 (Journal Officiel du 06/10/54).

### **Article 2**

Les moyens d'action sont:

- 1°) les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo-jujitsu et le kendo, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- 2°) la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

### **Article 3**

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert, lors de chaque saison sportive, par le paiement de la cotisation club propre à l'association et de la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

### **Article 4**

La qualité de membre se perd par:

- 1°) la démission
- 2°) le décès
- 3°) la radiation disciplinaire de la FFJDA
- 4°) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

## **TITRE II : AFFILIATION**

### **Article 5**

L'association est affiliée à la fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage:

1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;

3°) à se conformer, à la charte du judo français ainsi qu'aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;

4°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment:

- La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale
- La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses
- Que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association ;

5°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements;

6°) à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;

7°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo...);

8°) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;

9°) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou autre diplôme d'Etat ou professionnel, ou d'un diplôme fédéral pour le judo-jujitsu, ou d'un diplôme correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;

10°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6**

L'association est administrée par un comité directeur de CINQ à QUINZE membres actifs élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 MOIS et à jour de ses cotisations.

Afin que soient représentés les adhérents de moins de 16 ans, est également électeur un parent (ou le représentant légal) par enfant de moins de 16 ans.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux, Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **Article 7**

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (ou trois fois durant la saison sportive ) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le budget prévisionnel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice,

## **Article 8**

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

## **Article 9**

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association à jour des cotisations.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur; il est annoncé par affichage dans le Club et par voie de presse, au moins QUINZE jours avant la réunion. Les convocations et autres envois aux réunions statutaires sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale et/ou messagerie électronique.

Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres pourront les consulter suffisamment à l'avance sur place, au siège du club.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle fixe chaque année les taux de la cotisation club et des cotisations cours. Les taux des cotisations cours peuvent être modulés en fonction de l'âge des membres, du nombre de membres d'une même famille et du nombre de disciplines pratiquées.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant. Les comptes doivent lui être soumis dans un délai inférieur à 6 MOIS à compter de la clôture de l'exercice. Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Les comptes-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

## **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

## **Article 11**

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et les chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

## **Article 12**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## **TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES**

### **Article 13**

Les ressources de l'association comprennent:

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise
- les souscriptions de ses membres
- la cotisation club
- les cotisations cours
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 14**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8°) des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

### **Article 15**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### **Article 16**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 17**

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

### **Article 18**

Le président doit effectuer à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:

- 1°) Les modifications apportées aux statuts;
- 2°) Le changement de titre de l'association;
- 3°) Le transfert du siège social;
- 4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

### **Article 19**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 01/04/05 sous la présidence de Monsieur Gonzalo HERRERO, Président de l'Association et modifiés lors des assemblées générales extraordinaires des 24/01/07 et 20/10/10.

Le Président

Le Secrétaire Général

Gonzalo HERRERO

Pierre VINCENT